

COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE

----- PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 novembre à 18h30, salle du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation en date du 21 novembre 2022., sous la présidence de Monsieur Didier BASCLE, Maire de la Commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche,

PRÉSENTS : M. BASCLE Didier, Mme ETOURNEAU Corinne, M. LECLANCHE Christian, Mme CABAUP Christine, M. NICOLEAU Benjamin, M. MARIE Jean-Michel M. GUIBERTEAU Jean-Pierre, Mme ROUX Sylvie, MME GEAY Valérie Mme BEAU Christiane, Mme SEYNAT Sonia, M. RIVERO-GOMEZ Pascal, M. MICHAUD Fabrice Mme PERROGON Vivianne, M. ZIMMERMANN Christopher, Mme ECOTIERE Jeannik, M. CORDEAU Pascal Mme SEYNAT Sonia., M. FILLON Nicolas

ABSENTS EXCUSES : Mme LOIZEAU Patricia a donné pouvoir à Mme BEAU Christiane

A été nommé secrétaire de séance : Sylvie ROUX

Aucune observation n'étant émise, le compte-rendu de la séance du 22 septembre 2022 est adopté à l'unanimité, ainsi que ses délibérations.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter un point à l'ordre du jour : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU GSCF.

Il demande également à modifier le point « LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU » par « APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA CDC VALS DE SAINTONGE POUR L'INSTRUCTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU ».

Le conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité ces demandes et ajoute et modifie les points cités à l'ordre du jour.

1-Décision MODIFICATIVE DU BUDGET 2022 N°1

Certains articles du chapitre 011 manqueront de crédits nécessaires pour terminer l'année 2022.

Afin d'anticiper les dépenses de fin d'année et de pouvoir les honorer, il est proposé la décision modificative suivante :

Décisions modificatives - COMMUNE SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – 2022

DM 1 - ARTICLES A RENFLOUER POUR COUVRIR FIN D'ANNÉE - 29/11/2022

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
022 (022) : Dépenses imprévues	-6 000,00		
022 (022) : Dépenses imprévues	-1 200,00		
022 (022) : Dépenses imprévues	-200,00		
022 (022) : Dépenses imprévues	-400,00		
022 (022) : Dépenses imprévues	-500,00		
022 (022) : Dépenses imprévues	-1 500,00		
022 (022) : Dépenses imprévues	-2 000,00		
022 (022) : Dépenses imprévues	-500,00		
60632 (011) : Fournitures de petit équipement	2 000,00		
6067 (011) : Fournitures scolaires	1 500,00		
6068 (011) : Autres matières et fournitures	1 200,00		
611 (011) : Contrats de prestations de services	500,00		
615221 (011) : Bâtiments publics	6 000,00		
6236 (011) : Catalogues et imprimés	200,00		
6454 (012) : Cotisations aux ASSEDIC	400,00		
657362 (65) : CCAS	500,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00
-----------------------	-------------	-----------------------	-------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

2- AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

M. le maire rappellera les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la

LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits de dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023, le cas échéant, selon le détail ci-dessous :

CHAPITRES	CRÉDITS VOTÉS POUR 2022	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de L'article L16-12 du CGCT
20	3000.00€	750.00€
21	250 902.44€	62 725.61€
23	123 200.37€	30 800.09€
041	107 000€	26 750.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal l'unanimité/

APPROUVE l'ouverture des crédits tels que présenté ci-dessus

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement nécessaires, dans le cadre du tableau ci-dessus, avant le vote du budget 2023.

3- AFFAIRES SCOLAIRES – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'agents polyvalents au niveau scolaire pour deux agents à temps incomplet.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique polyvalent à temps non complet et le remplacement d'un emploi créé lors du dernier conseil municipal par une nouvelle déclaration de vacance afin de titulariser le poste et d'annuler le CDD PERMANENT créé pour 3 mois dans l'attente d'effectuer sa nomination stagiaire.

En effet, il est décidé de supprimer à compter du 9 mars 2023, le poste créé pour 23.92^{ème} et de le remplacer par 25.35^{ème}. La déclaration de vacances créée à cet effet sera donc annulée puis remplacée.

1- : 5.40/35^{ème} à compter du 2 janvier 2023.

2°-25.35/35^{ème} à compter du 9 mars 2023.

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique : (2)

- **L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;**
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- **L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;**
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

IB 382 IM 352.

Les agents contractuels pourront bénéficier du CNAS et du RIFSEEP

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des voix

ADOpte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs. Qui sera mis à jour, après les démarches administratives nécessaires.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

DIT que Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence et voté dès les recrutements effectués.

(1) Préciser le ou les cadres d'emplois, ou les grades, auxquels vous êtes disposés à recruter pour pourvoir l'emploi créé.

(2) Indiquer le ou les alinéas de l'article 3-3 sur lesquels serait fondé le recours à un agent contractuel.

(3) Préciser les niveaux de recrutement et de rémunération (possibilité d'indiquer une fourchette entre l'indice... et l'indice...).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

ADOpte la création des emplois présentés ci-dessus.

4- MEDECINE DU TRAVAIL- APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES STATUTS 2022 DE L'APAS

Les statuts et le règlement de l'APAS (organisme de médecine du travail auquel la mairie est adhérente) se doivent d'être approuvés par le conseil municipal, notamment pour faire appel à leurs services, le cas échéant et régler les factures obligatoires annuelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE le règlement intérieur et les statuts 2022 de l'APAS.

5- TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES VOIES COMMUNALE VC 80 ET VC 29 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu l'article L.3112.1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.141-1 à L.141-13 du code de la voirie routière,

Considérant que les emprises du domaine public routier des voies VC 29 et VC 80 initialement départementales, ont déjà fait l'objet d'un arrêté de déclassement pour un classement en voirie communale, selon arrêté du Président du Conseil Général en date du 25 octobre 1996.

Considérant que lesdits arrêtés ont emporté transfert de gestion du domaine public routier, sans emporter le transfert de propriété, ce depuis de nombreuses années.

Considérant la nécessité de transférer la propriété, au regard des modes d'utilisation de cette voie, et de son intégration de fait dans le domaine public routier communal,

Considérant la délibération concordante du Département de la Charente-Maritime actant le transfert de propriété du domaine public routier communal au domaine public routier communal, à l'effet de faire concorder le fait et le droit,

Où l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de propriété des voies n° VC 29 et VC 80 affectées à la voirie

6- PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE

Vu les dispositions de l'article 109 de la loi de Finances pour 2022, portant obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences,

Vu la demande de la DDFIP de délibérer expressément pour ne pas se voir reverser par les communes une part de taxe d'aménagement en 2022 et 2023, ~

Considérant que les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de verser tout ou partie de la taxe qu'elles perçoivent à compter du 1er janvier 2022 selon une clé de répartition déterminée par accord du conseil communautaire et de chaque conseil municipal,

Considérant que la loi ne définit pas de méthode de calcul précise en ce qui concerne la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI,

Considérant la difficulté à déterminer une règle de répartition pour la Communauté de Communes des Vals de Saintonge comme pour les communes de son territoire,

Considérant qu'il est nécessaire de mener une réflexion pour déterminer une règle de répartition équitable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 18 VOIX POUR et UNE ABSTENTION

FIXE un taux de reversement de 0% de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI pour l'année 2022 et l'année 2023.

7- DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PARTIE DE VOIE COMMUNALE PAR DEUX ADMINISTRÉS – FIXATION DES TARIFS ET MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE APRÈS ÉTUDE DES CAS

Décision reportée

Avant de se prononcer, le conseil Municipal souhaite connaître le coût du bornage et savoir si cette décision n'altérerait pas l'intérêt général.

8- CONVENTION D'ENTRETIEN DES CIRCUITS DE PROMENADE ET RANDONNÉE PÉDESTRE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE GRANDJEAN

Considérant la randonnée comme un atout important pour favoriser la découverte des patrimoines naturels, historiques et bâtis des communes ; les circuits proposés doivent être entretenus régulièrement afin d'assurer la sécurité des visiteurs et leur fréquentation puisque les avis sur la qualité des chemins est désormais un facteur de choix des circuits.

M. le Maire explique que le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Charente-Maritime assure l'entretien du balisage des circuits de Promenade et de Randonnée pour le compte des communes (balisage jaune). Il précise que cette mission, assurée par des bénévoles, ne peut plus être financée par la vente de topoguides, vu la part de circuits recherchés sur les outils numériques. Aussi, le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Charente-Maritime propose que chaque collectivité compétente finance cet entretien à hauteur de 10 € par kilomètre et par an.

Le circuit de randonnée pédestre sur la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche comprend 14,170 km dont 1,745 km en commun avec la commune de Grandjean.

Vu le faible montant dû au titre de cet entretien, la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche est proposée comme chef de file de l'entretien des circuits de « La Table du Roi » et de « La Frédière autour du Bramerit ». A ce titre, la commune signera la convention avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre et s'acquittera du montant pour le compte des communes parties prenantes du circuit.

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le financement de l'entretien du balisage des chemins des communes de Saint-Hilaire-de-Villefranche, et Grandjean dans les conditions exposées,

APPROUVE que la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche soit chef de file pour ce qui concerne les circuits de « La Table du Roi » et de « La Frédière autour du Bramerit », de l'autoriser à signer les conventions avec la commune de Grandjean d'une part, et avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre d'autre part,

AUTORISE à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

9- APPROBATION DE LA MOTION PROPOSÉE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Monsieur le maire propose à l'assemblée de prendre une motion proposée par l'AMF,

Après lecture, le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE la motion telle que présentée ci-dessous.

Le Conseil municipal de la commune de Saint Hilaire de Villefranche, réuni le 29 novembre 2022,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Saint Hilaire de Villefranche soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Saint Hilaire de Villefranche demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Saint Hilaire de Villefranche soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 18 VOIX POUR ET UNE CONTRE

APPROUVE la motion telle que présentée ci-dessus.

10- ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE DU CDG17 ET APPROBATION DE LA CONVENTION.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

11- AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE RECEVOIR LES CONVOCATIONS ET DOSSIERS Y AFFÉRENTS PAR VOIE NUMÉRIQUE UNIQUEMENT

Afin de faciliter la préparation des conseils municipaux et d'éviter l'impression de nombreux documents et d'envoyer par pli postal chaque convocation avec les documents préparatoires obligatoires, monsieur le maire propose à l'assemblée de recevoir l'intégralité de la convocation, note de synthèse et annexes par voie numérique uniquement.

Pour cela, un tableau sera remis pour signature et inscription de son courriel à la fin de la séance.

Chaque conseiller qui aura donné son accord, recevra l'entier dossier pour les conseils municipaux par voie numérique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

AUTORISE l'envoi des convocations, note de synthèses et pièces afférentes par voie numérique pour les conseillers ayant donné leur accord.

12- APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA CDC VALS DE SAINTONGE- POUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU

Vu l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 21/11/2022 prescrivant la modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du bureau communautaire de Vals de Saintonge Communauté du 27 janvier 2020 fixant les tarifs et modèle de convention pour l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme des communes

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Communautés de Communes peuvent réaliser des prestations de service au bénéfice de leurs communes membres, dès lors qu'elles se situent dans le prolongement de leurs compétences et qu'elles ont un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement.

Ces interventions ne peuvent être mises en œuvre qu'au moyen d'une convention déterminant notamment les relations financières des co-contractants.

Depuis la création de Vals de Saintonge Communauté, la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement (service Planification et Urbanisme opérationnel) poursuit une mission auprès des communes, celle-ci étant ponctuelle (durée d'élaboration, de révision ou de modification du document) et à la demande des communes membres. Elle se situe dans le prolongement de la compétence « Aménagement de l'Espace » de la Communauté de Communes dans la mesure où elle participe à la mise en œuvre du SCoT.

Par délibération du bureau communautaire du 27 janvier 2020, Vals de Saintonge Communauté a instauré un principe de tarification de cette prestation de services.

Conformément à ladite délibération et s'agissant de la modification simplifiée n°2 d'un Plan Local d'Urbanisme, la contribution financière de la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche :

- est déterminée sur la base d'un prix journalier d'un chargé d'études fixé à 167,00 euros ;

- portera sur 10 journées de chargés d'études et 6 journées de cartographie soit un montant global de 2672,00 euros.

La contribution financière sera exigible lors de l'approbation du document par le conseil municipal.

Le modèle de convention ci-joint précise les missions du service intervenant en prestations de services les obligations respectives de chaque partie et rappelle les éléments financiers sus évoqués en reprenant l'historique depuis la délibération de prescription.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les tarifs relatifs à l'intervention de la Communauté de Communes auprès de la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche pour la modification simplifiée n°2 d'un Plan Local d'Urbanisme ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre Vals de Saintonge Communauté et la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche pour la modification simplifiée n°2 d'un Plan Local d'Urbanisme ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs relatifs à l'intervention de la Communauté de Communes auprès de la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche pour la modification simplifiée n°2 d'un Plan Local d'Urbanisme ;
-
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre Vals de Saintonge Communauté et la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche pour la modification simplifiée n°2 d'un Plan Local d'Urbanisme
-
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

13- DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU GSCF

Les pompiers humanitaires lancent un appel à subvention exceptionnelle pour la crise en Ukraine. Monsieur le maire propose à l'assemblée de participer à hauteur de 300.00€ en précisant que 500.00€ ont été attribués en mars 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 300.00€ au GSCF

DIT que les crédits sont inscrits au budget et que la somme sera imputée à l'article 6574.

QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (Commission à mettre en place) (CF. ANNEXE 6)

Le conseil municipal met en place une commission de travail composée ainsi :

- Christine CABAUP
- Benjamin NICOLEAU
- Vivianne PERROGON
- Sonia SEYNAT
- Pascal RIVEIRO GOMEZ

 DOCUMENT UNIQUE (Commission à mettre en place)

Le conseil municipal met en place une commission de travail composée ainsi :

- Christiane BEAU
- Christian LECLANCHE
- Corinne ETOURNEAU
- Sylvie ROUX

 LIMITATION DES TEMPS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC (CF. ANNEXE 7)

Monsieur le maire informe l'éclairage Public nocturne sera limité.

 ADMISSIONS EN NON-VALEURS (Groupe de travail à mettre en place)

Un groupe de travail est mis en place pour étudier les l'état des restes, il est composé des membres suivants :

- Benjamin NICOLEAU
- Christine CABAUP
- Corinne ETOURNEAU
- Christiane BEAU
- Nicolas FILLON

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le maire,

Didier BASCLE

Les délibérations sont consultables en mairie.
Site Internet de la mairie [http ://www.sainthilairedenvillefranche.fr](http://www.sainthilairedenvillefranche.fr)



TABLEAU DES DELIBERATIONS

DELIBERATIONS	OBJETS
D2022_11_01	DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°1
D2022_11_02	DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023
D2022_11_03	CREATION DE POSTES PERMANENTS
D2022_11_04	MÉDECINE DU TRAVAIL : APPROBATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR ET DES STATUTS 2022 DE L'APAS (Association pour l'Action Sociale)
D2022_11_05	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ VC 80 ET VC 29
D2022_11_06	PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE
D2022_11_07	APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MÉDIATION PRÉALABLE PROPOSÉE PAR LE CDG17
D2022_11_08	CONVENTION D'ENTRETIEN DES CIRCUITS DE PROMENADE ET RANDONNÉE PÉDESTRE – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE GRANDJEAN
D2022_11_09	APPROBATION DE LA MOTION PROPOSÉE PAR L'AMF (ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE)
D2022_11_10	APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA CDC VALS DE SAINTONGE POUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU
D2022_11_11	DEMANDE EXCEPTIONNELLE DE SUBVENTION PAR LE GSCF (Groupe Secours Catastrophe Français)

